

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 46-186 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permet tant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

n° 46-186

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 février 1946

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro  
28 février 1946

### VISAS

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

**Vu** la loi du 2 novembre 1942 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1844

**Vu** l'ordonnance du 18 octobre 1945 permet tant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci Le Conseil d'Etat entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. Est déclarée applicable dans les territoires d'outre mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

#### Art. 2

— Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre mer.

**FÉLIX GOUIN.** Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre de la France d'outremer. MARINS MOUTET.**